

Am 1
Art. 40
(139.6)

PROJET DE LOI N° 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX
EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 40

À l'article 40 du projet de loi, remplacer à la fin du deuxième alinéa de l'article 139.6 proposé, « la moitié de ces frais » par « 54 % de ces frais ».

Adopté
DH

Am 2
Art. 50

PROJET DE LOI N° 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX
EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa, par le suivant :

« c) du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels établi par la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), du régime de retraite des élus municipaux établi par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du régime de retraite du personnel d'encadrement établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14). ». ».

Adopté
DH